Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEEF
26 JUIL. 2016
Arrivée

PRÉFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Amiens le 22/07/2016

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf : SRA 628759
Affaire suivie par Emilie Goval
Ingénieure de recherche
tél : 03 22 97 33 30
courriel: emilie.goval@culture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'eau, de l'Environnement et de la forêt
2, Bd Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex

Objet : Autorisation unique d'exploiter
Cempuis (Oise) Lieu-dit : "chemin de Grosserve" section cadastrale : ZC parcelles n°10, 14
Sommereux (Oise) Lieu-dit : "La Couture" section cadastrale : ZO parcelles n°41, 67, 69.

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2016-628759-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération peut être réalisée par le service archéologique du Conseil départemental de l'Oise ou par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Je procède à la consultation de ces opérateurs et vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux ».

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc COLLART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, portant nomination de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie en date du 18 mai 2016 et paru au recueil des actes administratifs numéro 71 en date du 24 mai 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Cempuis (Oise)
Lieu-dit : "chemin de Grosserve"
section cadastrale : ZC parcelles n°10, 14
Sommereux (Oise)
Lieu-dit : "La Couture"
section cadastrale : ZO parcelles n°41, 67, 69

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation unique d'exploiter déposée par :

SAS Eolis Les Arpents
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 07 juillet 2016 et référencée sous le n°628759.

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (grande surface);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à **Cempuis** (Oise) Lieu-dit : "chemin de Grosserve" section cadastrale : ZC parcelles n°10, 14, **Sommereux** (Oise) Lieu-dit : "La Couture" section cadastrale : ZO parcelles n°41, 67, 69.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par le service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'une semaine, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : emilie.goval@culture.gouv.fr et marie-louise.wilmort@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai d'une semaine, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur l'emprise du projet soit 5 761 m² pour la commune de Cempuis et 7 126,14 m² pour la commune de Sommereux, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,

- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :
- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

Tranchées surfaciques pour éolienne et chemin d'accès (contexte favorable à la conservation de vestige d'époque Gallo-Romaine).
La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Compte tenu des potentialités locales, les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds réalisés par puits creusés mécaniquement, uniquement à l'emplacement des éoliennes (l'orientation du versant et le contexte sédimentaire sont favorables à la conservation des occupations paléolithiques).

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Eolis Les Arpents, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'INRAP.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

.

Fait à Amiens le 22/07/2016

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc COLLART

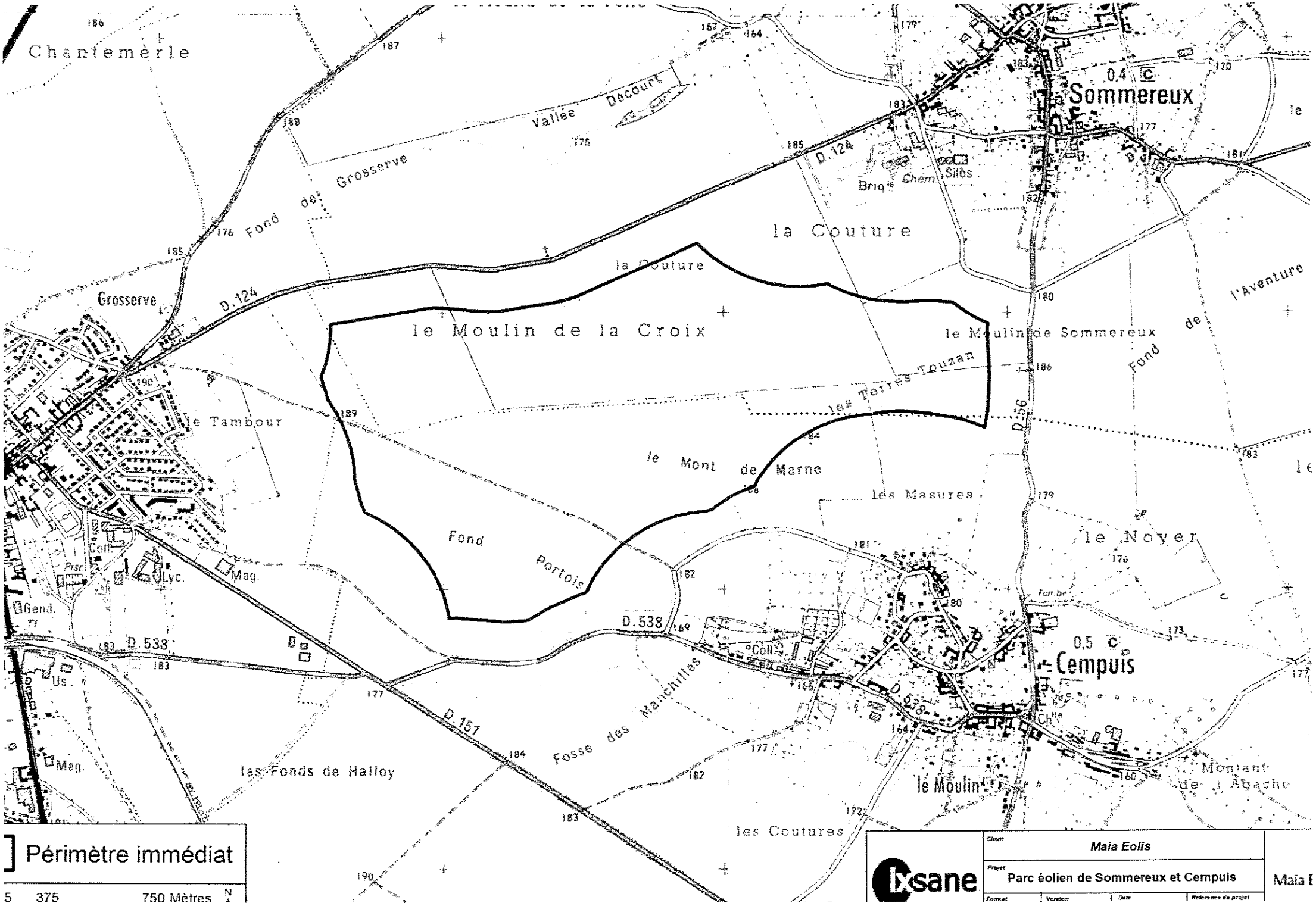
Chantemerle
Vallée Decourt
Fond de Grosserve
Grosserve
D.124
la Couture
le Moulin de la Croix
le Moulin de Sommereux
Fond de l'Aventure
les Terres Touzan
le Tambour
le Mont de Marne
les Masures
le Noyer
Fond Portois
D.56
D.538
D.151
Fosse des Manchilles
les Fonds de Halloy
les Coutures
le Moulin
Montant de l'Abache
Sommereux
0,4
Cempuis
0,5
Silos
Briq.
Chem.
Coll.
Lyc.
Mag.
Gend.
Us.
Périmètre immédiat
5 375 750 Mètres
Maia Eolis
Parc éolien de Sommereux et Cempuis
Maia E